

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
SEEDOPRID 350 FS*

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2016-0202 et 2016-0205

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 10 août 2018 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence GAUCHO 350,

Considérant que la composition intégrale du produit SEEDOPRID 350 FS est déclarée comme étant strictement identique à celle du produit GAUCHO 350,

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit GAUCHO 350 a été retirée car ce dernier ne respectait plus les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SEEDOPRID 350 FS GROOVE	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, 92156 Suresnes, FRANCE	
Formulation Contenant	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)	
	350 g/L - imidaclopride	
Produit de référence	Nom commercial	GAUCHO 350
	N° AMM	9200091
Numéro d'intrant	093-2016.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

19 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)